

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 138-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2015.RRGR.521

Déposée le: 19.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
Rudin (Lyss, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif:



Révision de la loi sur le notariat

1. Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet de révision de la loi sur le notariat (LN) au Grand Conseil.
2. Le projet devra intégrer les points suivants :
 - a. Moderniser les bases légales pour faciliter la gestion électronique des dossiers.
 - b. Supprimer l'émolument minimal.
 - c. Autoriser les études notariales à se constituer en société anonyme ou en étude en communauté.
 - d. Accroître de manière générale l'autonomie d'organisation des notaires.
 - e. Mieux tenir compte du temps investi dans la détermination des émoluments perçus pour les actes.

Développement :

Le principal objectif de la présente motion consiste à alléger la charge des clients des notaires tout en préservant ou en améliorant la qualité. Il pourra être atteint si le manque à gagner des notaires, induit par la baisse des émoluments, est compensé par des améliorations concernant la gestion des dossiers et l'autonomie d'organisation.

La dernière révision de la loi bernoise sur le notariat remonte au 22 novembre 2005, soit presque dix ans. Depuis lors, les conditions générales de l'exercice de la profession ont radicalement changé. Bien des informations peuvent aujourd'hui être obtenues par échange de données, ce qui permet aux notaires d'être plus efficaces. Les techniques de gestion électronique des dossiers ont fait des progrès, ce qui promet d'autres gains d'efficience.

La loi sur le notariat définit un cadre rigide et étroit, pour ne pas dire défavorable à la compétitivité. De grands cabinets juridiques se sont établis ces dernières années (SA d'avocats), qui proposent une large palette de services. Dans un souci d'équité, les notaires devraient eux aussi pouvoir se constituer en société anonyme ou en étude en communauté. Les articles 3, 4, 15 et 16 LN, en particulier, sont trop restrictifs.

Il est incontestable que la législation sur le notariat favorise actuellement le subventionnement croisé des affaires non rentables par celles qui le sont. C'est même d'ailleurs en partie voulu. La population accepte moins volontiers le montant des émoluments depuis l'augmentation des prix de l'immobilier de ces dix dernières années. Comment en effet tolérer que certains clients, qui paient des émoluments élevés, subventionnent en quelque sorte les affaires relevant du notariat d'Etat. Tel n'est pas le but des émoluments, qui doivent couvrir les frais.

Personne ne s'oppose à ce que les notaires encaissent des revenus correspondant à leur niveau de formation et à leurs responsabilités (comme dans le cas p. ex. des juges, des avocats ou des médecins). Rien ne s'oppose non plus à ce que les notaires actifs et innovateurs gagnent plus que la moyenne de leurs collègues. On a par ailleurs vu dans le passé que le Grand Conseil est opposé au notariat d'Etat. Mais ce qui est choquant, c'est que grâce aux émoluments minimaux garantis par le canton, les notaires réalisent de gros chiffres d'affaire et que ce système de tarification empêche une concurrence qui serait pourtant souhaitable dans la branche. C'est la raison pour laquelle l'émolument minimal doit être supprimé. On ne saurait non plus tolérer que les revenus des notaires des régions à faible chiffre d'affaire soient en quelque sorte subventionnés par le tarif des émoluments. S'il devait effectivement y avoir des problèmes de couverture du territoire en études notariales, on pourrait envisager d'autres possibilités pour préserver cette couverture. On n'hésite pas à exiger des patients qu'ils fassent de longs trajets en voiture pour se rendre à l'hôpital; on devrait aussi pouvoir le faire dans le cas de la clientèle des notaires.

Les articles 43 et 44 LN doivent être remaniés de telle sorte que la comptabilité du notaire fasse apparaître quel chiffre d'affaire a été réalisé par quelle personne sur quelle affaire et moyennant combien de temps. La facturation des actes devra dorénavant mieux tenir compte du temps investi et des qualifications nécessaires pour accomplir l'acte en question. On peut douter que les émoluments actuels se situent encore dans la moyenne suisse et un rapport rédigé par le Conseil-exécutif à ce sujet serait bienvenu. La présente motion n'exige pas explicitement la rédaction de ce rapport pour éviter qu'il soit effectivement présenté mais que la révision de la loi et de son ordonnance d'application soit repoussée aux calendes grecques.